



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le Mans, le 27 AVR. 2023

Préfecture  
Direction du Cabinet  
Bureau de l'ordre public, de la prévention  
de la délinquance et de la radicalisation

**Objet** – Rappel mesures réglementaires face à des situations impliquant des chiens dangereux.

Mesdames et Messieurs les Maires,

A l'approche des beaux jours, plus propices aux sorties extérieures, il peut être constaté des situations impliquant des chiens. Par courrier du 16 septembre 2022, je portais à votre attention les outils juridiques dont vous pouviez disposer pour faire face à des situations mettant en cause des chiens dangereux sur le territoire de votre commune. Je souhaitais vous rappeler que les services de l'État, en particulier ceux de la direction départementale de la protection des populations (DDPP – [ddpp@sarthe.gouv.fr](mailto:ddpp@sarthe.gouv.fr) – standard 02 72 16 43 43), sont à votre disposition pour vous accompagner dans l'adoption de ces mesures réglementaires ci-dessous présentées :

## 1. Réglementation applicable aux chiens susceptibles d'être dangereux

Les chiens susceptibles d'être dangereux (chiens catégorisés comme les chiens d'attaque - dits de première catégorie, les chiens de garde et chiens de défense<sup>1</sup> - dits de 2ème catégorie) font l'objet de mesures spécifiques visant à assurer la sécurité d'autrui.<sup>2</sup>

En particulier, le propriétaire ou le détenteur d'un chien susceptible d'être dangereux est tenu d'obtenir, à ses frais, une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.<sup>3</sup>

De plus, le propriétaire ou le détenteur d'un chien susceptible d'être dangereux est tenu, lorsque le chien est âgé de plus de huit mois et de moins de douze mois, de le soumettre à une évaluation comportementale auprès d'un vétérinaire habilité.<sup>4</sup> Cette évaluation a pour objet de déterminer la dangerosité du chien et les éventuelles mesures devant être mises en place pour réduire les risques qu'il peut poser à autrui.

Par ailleurs, la détention de chiens susceptibles d'être dangereux est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune de résidence du

---

1 La liste des races concernées est définie par l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles L211-1 à L211-5 du même code.

2 Article L211-12 du code rural et de la pêche maritime.

3 Article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime. La liste des personnes habilitées à dispenser cette formation en Sarthe est fixée par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021, ci-joint (annexe 1).

4 Article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.

La liste des vétérinaires habilités à réaliser une évaluation comportementale est disponible sur le site internet de l'ordre national des vétérinaires, à l'adresse suivante :

<https://extranet.veterinaire.fr/annuaires/veterinaires-evaluateurs>.

propriétaire ou du détenteur.<sup>5</sup> Si les résultats de l'évaluation comportementale le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis.<sup>6</sup>

Des mesures de sécurité doivent également être respectées par les propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux dans l'espace public. En particulier, l'accès des chiens d'attaque est interdit dans les transports en commun, dans les lieux publics (hors voie publique) et dans les locaux ouverts au public (les chiens de garde et de défense peuvent accéder à ces espaces à condition d'être muselés et tenus en laisse).<sup>7</sup> Tous les chiens susceptibles d'être dangereux doivent de plus être muselés et tenus en laisse sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.<sup>8</sup>

Enfin, votre pouvoir de police vous permet de prendre des arrêtés imposant le port de la laisse dans certains espaces (ex : jardins publics). En tout état de cause, le règlement sanitaire départemental prévoit que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.<sup>9</sup>

## **2. Mesures préventives pouvant être adoptées par le maire en cas de risque posé par un chien dangereux<sup>10</sup>**

Si un chien est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, ou à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur des mesures de nature à prévenir le danger.

Il est par exemple possible de prescrire au propriétaire ou au détenteur de soumettre le chien, à ses frais, à une évaluation comportementale auprès d'un vétérinaire habilité.<sup>11</sup> À la suite de l'évaluation, le maire, ou à défaut le préfet, peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre, à ses frais, une formation et d'obtenir une attestation d'aptitude sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que la prévention des accidents.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci (ex : une fourrière).<sup>12</sup> À cet égard, chaque commune (ou EPCI exerçant cette compétence à sa place), doit mettre en place une fourrière communale sur son territoire ou disposer du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec son accord.<sup>13</sup>

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire peut autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet et après que le propriétaire ou le détenteur ait été invité à présenter ses observations, à faire procéder à l'euthanasie de l'animal.

---

5 Article L211-14 du code rural et de la pêche maritime. L'article précise les documents devant être produits par le propriétaire ou le détenteur pour obtenir le permis de détention (assurance de responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'animal, attestation d'aptitude, évaluation comportementale du chien, etc.).

6 Article L211-14 du code rural et de la pêche maritime.

7 Article L211-16 du code rural et de la pêche maritime.

8 Article L211-16 du code rural et de la pêche maritime.

9 [https://www.sarthe.gouv.fr/IMG/pdf/RSD722010\\_cle0597df.pdf](https://www.sarthe.gouv.fr/IMG/pdf/RSD722010_cle0597df.pdf)

10 Article L211-11 du code rural et de la pêche maritime.

11 Article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.

12 La liste des fourrières actuellement déclarées figurent ci-joint.

13 Article L211-24 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, ou à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

### **3. Mesures prévues en cas de morsure de chien<sup>14</sup>**

En cas de morsure, le propriétaire ou le détenteur du chien est tenu de signaler l'incident à la mairie de la commune où il réside. Ce signalement peut également être réalisé par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions (ex : professionnel de santé).

De plus, le propriétaire ou le détenteur est tenu de soumettre le chien mordeur, à ses frais, à la surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant quinze jours.<sup>15</sup> Cette surveillance sanitaire a notamment pour objectif de déterminer si le chien présente des symptômes de la rage (quand bien même il serait vacciné contre cette maladie). Dès qu'il est informé d'un fait de morsure, le maire rappelle au propriétaire ou détenteur les obligations de mise sous surveillance sanitaire et, en tant que de besoin, le met en demeure de les observer dans les vingt-quatre heures.<sup>16</sup>

Pendant la durée de cette surveillance, le chien ne peut être euthanasié sans l'autorisation de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et doit être présenté trois fois au même vétérinaire sanitaire :<sup>17</sup>

- la première visite dans les 24 heures suivant la morsure,
- la deuxième visite au plus tard le 7ème jour après la morsure,
- la troisième visite le 15ème jour après la morsure.

Enfin, le propriétaire ou le détenteur est tenu de soumettre le chien mordeur, à ses frais et pendant la période de surveillance sanitaire, à une évaluation comportementale auprès d'un vétérinaire habilité. À la suite de l'évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire du chien de suivre, à ses frais, une formation et d'obtenir une attestation d'aptitude sur l'éducation et le comportement canins et la prévention des accidents.

Si le propriétaire ou le détenteur refuse de placer le chien sous surveillance sanitaire ou de le soumettre à évaluation comportementale, le maire, ou à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci (ex : fourrière).

En cas de danger grave et immédiat, le maire, ou à défaut le préfet, peut, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, faire procéder à son euthanasie. L'euthanasie ne peut néanmoins avoir lieu qu'après la période de quinze jours de surveillance sanitaire.<sup>18</sup>

---

14 Article L211-14-2 du code rural et de la pêche maritime.

15 Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 223-10 du code rural. Tous les cabinets vétérinaires disposent d'au moins un vétérinaire sanitaire pouvant réaliser la surveillance sanitaire des chiens mordeurs.

16 Article L223-10 du code rural et de la pêche maritime.

17 Article L223-10 du code rural et de la pêche maritime.

18 Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 17 février 2000 détaillant la réglementation relative aux chiens dangereux (p. 13).

Les services de l'État, et plus particulièrement ceux de la direction départementale de la protection des populations, sont à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez connaître. Egalement, en cas de morsure avérée sur votre commune, il vous est vivement conseillé de prendre attache auprès de ces services. Des documents utiles à vos prises de décision sont de plus disponibles sur le portail des communes de la Sarthe rubrique « sécurité liée aux animaux ».<sup>19</sup>

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY